

ENFANT VICTIME D'AGRESSIONS SEXUELLES ET ADMINISTRATEUR AD HOC

Josiane Bigot, présidente de la CNAPE

Trop souvent, l'on oublie le rôle essentiel assuré par l'administrateur ad hoc aux côtés de l'enfant victime dans le cadre des procédures judiciaires.

Il m'a paru important de présenter ce mandataire dont les missions me sont familières puisqu'elles sont exercées par l'association Thémis depuis une trentaine d'années. Dans le territoire alsacien, 300 nouvelles désignations sont effectuées chaque année. En 2020, 190 d'entre elles concernaient des enfants victimes et près de 50 des faits d'agressions sexuelles.

L'ORIGINE DE L'ADMINISTRATEUR AD HOC

La France a eu un rôle précurseur. Ainsi, le Code Napoléon crée un tuteur ad hoc, chargé de représenter les intérêts de l'enfant dans les cas de contestation de filiation.

L'administrateur ad hoc apparaît en 1910 dans le cadre de la toute-puissance paternelle pour permettre une gestion autonome des biens propres d'un mineur.

La loi du 10 juillet 1989 dite « loi Dorlhac » relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance représente une étape majeure dans la reconnaissance de l'administrateur ad hoc.

Dans la procédure pénale, l'administrateur ad hoc doit permettre à l'enfant de se porter partie civile, d'avoir accès et d'être acteur de la procédure, d'être accompagné et indemnisé.

La loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions de nature sexuelle et à la protection des mineurs élargit le champ d'intervention de l'administrateur ad hoc qui peut être désigné lorsque la protection des intérêts du mineur n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou l'un d'eux.

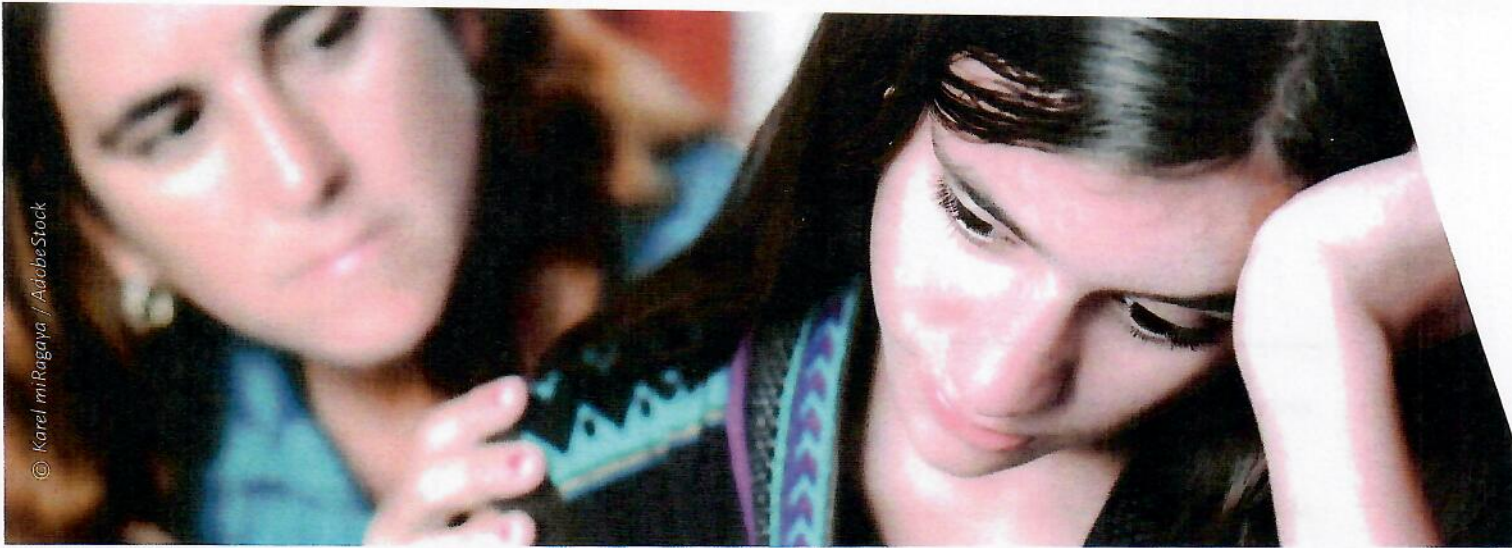
Enfin, la loi du 14 mars 2016 apporte une garantie supplémentaire dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative et exige que l'administrateur ad hoc soit indépendant de la personne morale ou physique à laquelle le mineur est confié.

Dans les textes internationaux, la première mention se trouve dans la Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant, adoptée à Strasbourg le 25 janvier 1996, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2001¹. Son article 4 prévoit que l'enfant a le droit de demander personnellement ou par l'intermédiaire d'autres personnes la désignation d'un représentant spécial dans les procédures devant une autorité judiciaire lorsque le droit interne prive les détenteurs des responsabilités parentales de la faculté de représenter l'enfant en raison d'un conflit d'intérêts avec celui-ci. De plus, les États sont libres de réserver ce droit aux enfants ayant un discernement suffisant.

A noter que la France n'a ratifié cette Convention que le 10 janvier 2008 après l'adoption de la loi de 2007 prévoyant l'audition de l'enfant en justice à sa demande.

La Convention de Lanzarote prévoit, dans son article 31 au paragraphe 4, la possibilité pour l'autorité judiciaire de désigner un représentant spécial pour la victime lorsque, en vertu du droit interne, celle-ci peut avoir la

¹ Texte destiné à la mise en application de l'article 4 de la Convention internationale des droits de l'enfant, exigeant la mise en œuvre des droits de la convention par les États.



© Karel miRagava / AdobeStock

qualité de partie à la procédure judiciaire et que les détenteurs des responsabilités parentales se voient privés de la faculté de la représenter dans cette procédure à la suite d'un conflit d'intérêts avec elle.

Le rapport explicatif, dans son paragraphe 227, précise que les situations visées sont surtout les cas d'abus sexuels au sein de la famille où les détenteurs des responsabilités parentales sont impliqués d'une façon ou d'une autre. Il en va ainsi aussi lorsque la nature des relations de ces détenteurs avec l'auteur des faits ne permet pas d'attendre d'eux qu'ils défendent avec impartialité les intérêts de l'enfant victime.

Le 17 novembre 2010, le comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté les lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants. L'article 42 précise qu'en cas de conflit d'intérêts entre parents et enfants, l'autorité compétente doit désigner un tuteur ad litem ou un autre représentant indépendant afin de porter les points de vue et les intérêts de l'enfant. Le rapport explicatif, et en particulier dans son paragraphe 105, indique que les rôles de l'avocat et du tuteur ad litem sont différents car ce dernier est désigné par un tribunal et non par un client, et doit

aider le tribunal à déterminer ce qui est de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Enfin, la directive de l'Union européenne du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les exploitations et les abus sexuels des enfants a permis d'intégrer directement le droit de l'Union européenne aux dispositions de la Convention de Lanzarote. Elle définit surtout les infractions et les mesures destinées à protéger les enfants victimes. Dans son préambule, l'article 30 indique que les enfants victimes devraient avoir facilement accès à des mesures visant à régler les conflits d'intérêts en cas d'abus sexuel ou d'exploitation sexuelle, et notamment la désignation d'un représentant légal, dès le cadre de l'enquête, fonction pouvant également être exercée par une personne morale, une institution ou une autorité. L'article 32 énonce que les enfants devraient avoir accès à des conseils juridiques et à un représentant juridique y compris aux fins d'une demande d'indemnisation.

Dans son article 20, cette directive dit que les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes et procédures pénales (en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné), les autorités

compétentes désignent un représentant spécial pour l'enfant victime, lorsque, en vertu du droit national, un conflit d'intérêts avec l'enfant victime empêche les titulaires de l'autorité parentale de le représenter ou lorsque l'enfant n'est pas accompagné ou qu'il est séparé de ses représentants légaux.

Cette directive a été transposée en droit français par la loi du 17 août 2015, et le décret du 26 février 2016 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

L'histoire démontre que la désignation de l'administrateur ad hoc s'est imposée dès lors que la puissance paternelle, puis l'autorité parentale, ont pu être contestées en justice et que l'intérêt de l'enfant n'est plus resté à la seule discrétion de ses parents.

Cependant, le statut d'incapacité du mineur a nécessité que soit désigné à ses côtés un adulte, faisant valoir ses intérêts.

LE CADRE JURIDIQUE DE LA DÉSIGNATION

L'article 706-50 du code de procédure pénale stipule que le procureur

de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux.

L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un. Les dispositions qui précèdent sont applicables devant la juridiction de jugement.

L'article R 53-1 précise les conditions pour être inscrit sur la liste des administrateurs ad hoc arrêtée par la cour d'appel :

- ▶ pour les personnes physiques :
 - être âgé entre 30 et 70 ans ;
 - s'être signalé depuis un temps suffisant par l'intérêt porté aux questions de l'enfance et par sa compétence ;
 - avoir sa résidence dans le ressort de la cour ;
 - ne pas avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale ou à sanction disciplinaire ou administrative pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;
 - ne pas avoir été frappé de faille personnelle ou d'une autre sanction en application de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.
- ▶ pour les personnes morales :
 - que les dirigeants remplissent les deux dernières conditions prévues pour les personnes physiques ;
 - que chaque personne susceptible d'exercer pour le compte

de la personne morale remplit les conditions prévues pour les personnes physiques.

L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ENFANT PENDANT LA PHASE D'ENQUÊTE ET D'INSTRUCTION

Le respect de l'esprit des textes, internationaux en particulier, mais surtout l'intérêt des enfants devraient conduire à une désignation de l'administrateur ad hoc dès les premières auditions par les services enquêteurs afin de sécuriser l'enfant. Cette pratique n'est nullement systématisée, mais de nombreux parquets y sont vigilants et tentent de remédier aux désignations plus tardives.

Thémis a opté pour une équipe pluridisciplinaire composée de juristes, psychologues et éducateurs pour la mise en œuvre de toutes les missions, y compris celle-ci. Il est effectivement essentiel de donner à l'enfant des repères de procédure (inculpation de l'auteur, qualification des faits, expertise, etc) mais aussi de le soutenir éducativement ou psychologiquement dans les aléas du judiciaire.

Un entretien (en binôme juriste-éducateur ou juriste-psychologue) est organisé au plus près de la désignation pour rencontrer l'enfant victime et ses proches (famille ou éducateurs). Il s'agit de faire connaissance mais aussi de lui fournir toutes les explications en langage adapté sur la procédure à venir, et le rôle de l'administrateur ad hoc.

À cette étape, il est exclu de questionner l'enfant sur les faits subis mais de le laisser évoquer librement ses préoccupations. Il appartient ensuite à l'administrateur ad hoc de désigner un avocat qui rencontrera l'enfant et aura accès au dossier.

L'enfant sera dorénavant accompagné pour toutes les auditions par l'avocat et l'administrateur ad hoc. Il arrive cependant que des juges d'instruction refusent la présence de ce dernier, et qu'il faille invoquer l'article 706-53 du code de procédure pénale qui prévoit que le mineur victime peut, à tous les stades de la procédure, demander à être accompagné s'il le souhaite, et en particulier par l'administrateur ad hoc. L'équipe pluridisciplinaire pourra être mobilisée à tout moment, afin de prendre au mieux en compte les répercussions de la procédure sur l'enfant, que ce soit en termes de désarroi, de culpabilité (liée à la dénonciation ou aux faits).

A partir de la parole de l'enfant et du point de vue de ceux auprès de qui il vit quotidiennement depuis qu'il a révélé les faits, des travailleurs sociaux chargés des mesures de protection, l'administrateur ad hoc détermine comment représenter au mieux les intérêts du mineur avec son avocat, et notamment par la demande d'actes d'investigation complémentaires.

LA PRÉPARATION AU PROCÈS

L'échéance du procès amène de nombreuses questions, dont le choix éventuel de la juridiction (correctionnalisation d'un procès criminel au départ), demande de huis clos, assistance par l'enfant victime aux débats pour partie ou intégralement, montant des dommages et intérêts, demande de retrait de l'autorité parentale, élargi au reste de la fratrie le cas échéant, etc. Ces questions seront abordées avec l'enfant, en présence de l'avocat.

Il s'agira aussi et principalement de préparer l'enfant très concrètement en lui faisant visiter préalablement les lieux de justice et en expliquant quels seront les protagonistes.

S'agissant plus précisément des dommages et intérêts, il appartient à l'administrateur ad hoc de faire valoir tous les postes de préjudices subis (physique, moral, sexuel, économique). Fréquemment, l'assistance d'un avocat spécialisé en indemnisation et réparation du préjudice corporel est indispensable, et un renvoi est souvent nécessaire à une audience spécifique sur intérêts civils. Souvent aussi, l'état de l'enfant n'est pas suffisamment consolidé au moment du procès et il est important de réserver ses droits pour l'avenir.

L'ACCOMPAGNEMENT PENDANT LE PROCÈS

S'il est présent, l'enfant sera accompagné par le référent de l'équipe le plus sécurisant pour lui, qui pourra répondre à ses questions en cours d'audience et lui fournir toutes les explications nécessaires selon le déroulé. Il aura la lourde tâche de l'aider à surmonter les moments difficiles de l'audience, qui peuvent être sa propre audition, les interrogatoires des mis en cause, les auditions de témoins, les expertises, etc.

La plupart du temps, l'enfant n'assistera pas à l'intégralité des débats, et en particulier au moment des plaidoiries et réquisitions. Cependant, un compte rendu devra lui en être fait, adapté. De même, il est souvent important de lui épargner la violence abrupte du verdict.

L'APRÈS PROCÈS

Des explications devront lui être fournies rapidement. Des échanges avec le référent, l'avocat, voire d'autres membres de l'équipe pluridisciplinaire seront nécessaires. Seront abordés les ressentis de l'audience, du verdict, mais aussi le cas échéant l'appel interjeté par l'auteur ou le ministère public. L'équipe restera

La pluridisciplinarité est garante d'une appréciation plus complète et donc plus pertinente, et ce, d'autant plus qu'elle s'articule avec les avocats, les parents et les professionnels qui ont en charge les enfants.

disponible pour l'enfant à sa convenance, mais ce sont dorénavant d'autres, famille ou professionnels, qui assureront sa protection.

Restera la gestion de l'indemnisation pour laquelle une nouvelle désignation du juge aux affaires familiales chargé de la tutelle des mineurs devra intervenir, afin d'autoriser l'administrateur à recouvrer les fonds, les placer sur un compte productif d'intérêts, et les conserver jusqu'à la majorité de l'enfant. S'en suivra une gestion administrative avec une production annuelle des comptes de gestion, et, ponctuellement, un déblocage partiel de fonds pour financer des dépenses (de santé non prises en compte par la sécurité sociale, d'un permis de conduire, etc). À la majorité, la remise du reliquat de fonds permettra un échange avec le jeune adulte. Les interlocuteurs de la structure ayant exercé le mandat n'étant souvent plus en poste, le support du dossier renseigné sera d'un grand secours.

La place de l'administrateur ad hoc auprès de l'enfant a des effets positifs qu'il est aisé de repérer. Sa présence est rassurante puisque, sans enjeu avec sa famille, il écoute, transmet au juge *via* l'avocat, accompagne tout au long de la procédure qu'il rend accessible. La pluridisciplinarité est garante d'une appréciation

plus complète et donc plus pertinente, et ce, d'autant plus qu'elle s'articule avec les avocats, les parents et les professionnels qui ont en charge les enfants.

Au terme de ces quelques lignes explicatives, j'espère avoir convaincu le lecteur du rôle fondamental de l'administrateur ad hoc auprès de l'enfant victime, mais aussi de l'exceptionnelle complexité de sa tâche à définir les intérêts de l'enfant dans une procédure qui l'oppose souvent à des proches, à les défendre en son nom auprès des magistrats qui restent *in fine* leurs garants. Sans doute mériterait-il un intérêt accru des pouvoirs publics afin que lui soit reconnu un statut qui lui garantisse une formation, une rémunération à la hauteur des exigences de la loi le concernant : savoir déceler l'intérêt d'un enfant et le porter tout au long de la procédure judiciaire. ▲